

Avenant à l'accord collectif d'UES sur la qualité de vie au travail et à l'égalité des chances du 14 septembre 2017

ENTRE :

NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 107 772 450,00 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Roanne sous le numéro 379 706 344,

NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 52 270 980,00 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 339 946 469,

NEXTER MECHANICS, Société Anonyme au capital de 7 978 608 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 551 110,

NEXTER ROBOTICS, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 010 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 538 115 884,

NEXTER TRAINING, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 501 655 880,

NBC-SYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 644 112 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 570 417,

OPTSYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 508 707 262,

Prises en leurs établissements et représentées par **Monsieur Jean-Christophe BENETTI** en qualité de Directeur des Ressources Humaines de l'UES, ayant pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *les sociétés* »

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives,

- Le syndicat CFDT représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Serge GAUBERT, ou adjoint, M. Stéphane COIGNAC;
- Le syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Pascal DAUD, ou adjoint, M. Thierry PIVERT ;
- Le syndicat CGT représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Régis DUPUY, ou adjoint, M. Eric BRUNE ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



L'accord collectif d'entreprise relatif à la Qualité de Vie au Travail et à l'égalité des chances, signé à l'unanimité le 14 septembre 2017, arrive à échéance.

La Direction et les Organisations Syndicales restent mobilisées pour que la promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, de l'emploi des salariés en situation de handicap, et plus largement le respect des collaborateurs quelques soient leurs opinions syndicales, leurs origines ou leurs différences guident les pratiques managériales et sociales des sociétés de l'UES NEXTER.

La crise sanitaire Covid-19 a bouleversé le calendrier social 2020 qui prévoyait une renégociation de cet accord au printemps de cette année. Le dialogue social a, par conséquent, été orienté prioritairement sur la résolution des effets induits par cette crise sur l'activité de l'entreprise. La direction et les organisations syndicales se sont en premier lieu attachées à la sécurisation des personnes amenées à venir travailler sur site pendant cette période, puis très rapidement elles ont travaillé sur les dispositifs exceptionnels à mettre en place pour assurer la continuité d'activité, la préservation de l'économie de l'entreprise tout en veillant à apporter aux salariés de l'UES des garanties fortes en terme de temps de travail et de rémunération.

Cette crise n'a pas profondément remis en cause le contexte de l'entreprise mais a bouleversé nos modes de travail, avec notamment la mise en place d'un « télétravail » imposé et massif. Les ressources financières et la stratégie de l'entreprise sont par ailleurs impactées et nécessitent de reconsidérer cet accord à la lumière de cette nouvelle donne.

Les parties s'accordent pour se donner le temps d'une renégociation de cet accord, tenant compte du nouveau contexte et des nouvelles formes de travail qui se sont développées ces dernières années et tout particulièrement ces derniers mois.

En conséquence, elles conviennent de proroger les dispositions de l'accord existant pour une durée limitée et convenir d'une méthode de négociation pour les dispositions à venir.

Article 1

L'ensemble des dispositions de l'accord à durée déterminée du 14 septembre 2017 sont prorogées pour une durée maximale de 12 mois soit jusqu'au 31 août 2021. Passé ce terme, les effets de l'accord ainsi prorogé cesseront de plein droit et il ne saurait, à cette échéance, se transformer en accord à durée indéterminée.

Article 2

Durant cette période de prorogation, la Direction et les Organisations Syndicales conviennent de mener une négociation qui se déroulera en deux temps :

- Nouveaux modes de travail incluant le télétravail
- Autres sujets QVT et égalité des chances.

Article 3 DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE des Yvelines, et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Etabli à Versailles, le 31/08/2020

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'NS' and 'SE'.

Le Directeur des Ressources Humaines,

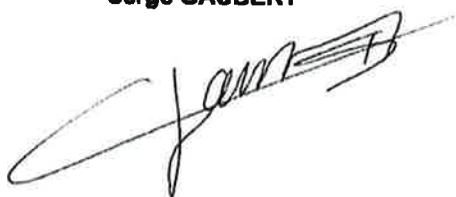
Jean-Christophe BENETTI



Pour les organisations syndicales,

Pour la CFDT,

Serge GAUBERT



Pour la CFE-CGC,

Pascal DAUD



Pour la CGT,

Régis DUPUY

SI Eric BRUNE

